



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 07 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à 18 heures 30, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni À la Salle polyvalente de Ménerbes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2022-82

OBJET : INSANE FESTIVAL 2022 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNEE 2022 ENTRE LA CCPAL ET L'ASSOCIATION APT MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT (AMD)

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 28 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 35

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, M. Cédric MAROS, M. Frédéric SACCO, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Céline CELCE
AURIBEAU : M. Roland CICERO
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CERESTE : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Francis FARGE
MENERBES : M. Patrick MERLE
MURS : M. Christian MALBEC
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAINT MARTIN DE CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT PANTALEON : M. Luc MILLE
ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON
VIENS : M. Frédéric ROUX
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, Mme Dominique THEVENIEAU
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD
GARGAS : Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
ST SATURNIN LES APT : Mme Patricia BAILLARD

Procurations :

APT : M. Emilie SIAS donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY, Mme Sylvie TURC donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, M. Jean-Louis CULO donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, M. Christophe CARMINATI donne pouvoir à Mme Céline CELCE
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20220707-2022-82-DE
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

Page 1 sur 2

Considérant, que la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) a pour compétence la définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur du développement culturel du territoire et peut soutenir des actions et projets de portée intercommunale dans le cadre de la politique culturelle définie,

Considérant, les trois journées de manifestations proposées dans le cadre du festival de musique INSANE – Edition 2022, organisées les 12, 13 et 14 août 2022, à la Base de Loisirs du Plan d'eau d'Apt, par l'Association Apt Musique et Développement (AMD),

Considérant, la convention d'objectifs et de moyens proposée entre la CCPAL et AMD dans le cadre de ce festival INSANE 2022, précisant notamment les objectifs et les engagements d'AMD, les conditions financières et de versement de la subvention,

Considérant, que dans le cadre de cette convention, la CCPAL apporte une aide financière de 35 000 € pour l'année 2022 à AMD pour la réalisation du Festival Insane 2022 qui aura lieu les 12, 13 et 14 août 2022, dont les conditions de versement sont fixées à l'article 5 de cette convention,

Considérant, l'avis favorable à l'unanimité de la commission communautaire « Enseignement artistique, éducation et action culturelle » en date du 23 mai 2022 pour l'attribution de cette subvention de 35 000 € pour la réalisation du festival Insane 2022,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour autoriser à signer cette convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022 entre la CCPAL et AMD, telle que présentée en annexe et d'approuver l'attribution de la subvention de 35 000 € à AMD.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 31 voix pour et 4 abstentions,

Approuve, la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2022 entre la CCPAL et AMD, pour la réalisation du Festival Insane 2022 qui aura lieu les 12, 13 et 14 août 2022, à la Base de Loisirs du Plan d'Eau d'Apt, telle que présentée en annexe,

Approuve, la participation financière de 35 000 € de la CCPAL pour l'année 2022 à AMD, dont les conditions de versement sont fixées à l'article de 5 de cette convention,

Dit, que cette somme est inscrite au budget général 2022 de la CCPAL.

Autorise, le Président à signer ladite convention et tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Gilles RIPERT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20220707-2022-82-DE
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

Page 2 sur 2

CONVENTION

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022

**ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS d'APT LUBERON
(CCPAL)**

Et l'ASSOCIATION APT MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT (AMD)

**DANS LE CADRE DE
INSANE FESTIVAL - EDITION 2022**

**Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon**

81 avenue Frédéric Mistral - 84 100 APT
T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr
www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**PAYS D'APT
LUBERON**

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20220707-2022-82-DE
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception préfecture : 20/07/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON (CCPAL),

81, Avenue Frédéric Mistral - 84400 Apt

Mail : contact@paysapt-luberon.fr

Tel : 04 90 04 49 70

Numéro Siret : 20004062400013 - Code Ape : 8411Z

Représentée par Monsieur Gilles RIPERT, agissant en sa qualité de Président de la CCPAL, autorisé par délibération du conseil communautaire n°2022-..... du 07 juillet 2022, d'une part,

Ci-après dénommée « la CCPAL » ;

D'une part,

ET

L'association **Apt Musique et Développement**, dont le siège social est situé 5 rue de la Cathédrale – 84400 APT, représentée par sa présidente **Madame Nathalie DELBOEUF**, autorisée par son conseil d'administration,

Ci-après dénommée « AMD »,

D'autre part,

Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu, le règlement d'attribution des subventions de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et notamment que le conseil communautaire est compétent pour l'attribution des subventions supérieures à 23 000 € HT.

Vu, que la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a pour compétence la définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur du développement culturel du territoire et peut soutenir des actions et projets de portée intercommunale dans le cadre de la politique culturelle définie,

Vu, l'avis favorable à l'unanimité de la commission communautaire « Enseignement artistique, éducation et action culturelle » en date du 23 mai 2022 pour l'attribution d'une subvention pour l'Insane festival – Edition 2022 de 35 000 €.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

AMD propose un festival « INSANE », édition 2022, les 12, 13 et 14 août 2022, à la Base de Loisirs du Plan d'eau d'Apt.

Dans ce cadre, une participation financière est accordée par la CCPAL exclusivement pour cette édition 2022.

Chaque partie de la présente convention s'engage, en la signant, à remplir dans ses champs d'interventions respectifs, les différentes obligations définies ci-après.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'organisation et la réalisation des évènements suivants pour l'année 2022 :

- 3 jours : les 12, 13 et 14 août 2022 ;
- 3 scènes ;
- 80 artistes.

Elle porte sur les objectifs, le mode d'évaluation et les conditions financières et de versement de la subvention.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la CCPAL et AMD pour la programmation de ces 3 soirées de concert pour l'année 2022, à savoir :

- Les objectifs et les engagements que AMD devra suivre dans le cadre de ce festival ;
- Les contributions que la CCPAL s'engage à apporter, pour permettre la réalisation de ce festival ;
- Les modalités de paiement de la subvention attribuée par le CCPAL au bénéficiaire pour l'année 2022.

La présente convention est conclue exclusivement pour cette année 2022 pour la programmation des 3 soirées susmentionnées.

Article 2 — CARACTERISTIQUES DU FESTIVAL 2022

La programmation de cette édition 2022 est éclectique. Initialement orienté vers les musiques électroniques, le festival s'ouvre désormais vers les univers du hip-hop, du reggae, de la chanson française.

Ce festival - édition 2022 compte plus de 80 artistes mêlant : techno / rap / hip-hop / électro / chanson française / trance / hard music / rave / acid / jazz / pop / reggae / dub, avec des têtes d'affiche nationales et internationales, comme Nina Kravitz, Orelsan, Poupie, Suzane, Apashe....

Il est attendu 12 000 festivaliers par jour sur les 3 jours sur le site du plan d'eau d'Apt.

Il est prévu en parallèle :

- Des conférences ;
- La présence d'une association sur les 3 jours en lien avec les violences sexistes et sexuelles ;
- Insane Tremplin : le plus important tremplin de France ;
- Un engagement sur la parité et l'accessibilité ;
- Deux des concerts, dont Orelsan seront en chansigne, permettant de rendre accessible le concert aux sourds et malentendants ;
- La prise en compte de l'écologie (gourdes pour le personnel, cendriers de poche...).

Les organisateurs prévoient 1 500 000 € de retombées indirectes sur le territoire.

Ils font appel à In France pour établir un bilan d'impact territorial basé sur des indicateurs : commerçants, camping, hôtels...

La part d'autofinancement de ce festival est de 82%. C'est un des festivals les plus autofinancés de France.

Les horaires des concerts sont les suivants :

- 12 août : 16h - 4h du matin ;
- 13 août : 16h - 4h du matin ;
- 14 août : 16h - 2h du matin.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS DE AMD

Le projet associatif de AMD, objet de la présente convention, consiste en la réalisation du festival « INSANE – édition 2022 » du 12 au 14 août 2022.

Dans ce cadre, en signant la présente convention et en tant que producteur des événements précités, AMD s'engage à prendre en charge :

- La billetterie
- La promotion du spectacle : Affiches – Programmes – Affichage – Les liens avec la presse
- La représentation : l'achat du spectacle – la réalisation effective du concert – le règlement du cachet des artistes et des charges sociales afférentes – la prise en charge des frais VHR et des droits d'auteurs le cas échéant.
- Le Dispositif Prévisionnel de Secours (à dimensionner selon la jauge pour chaque jour)
- Des agents de sécurité (selon la jauge et la réglementation en vigueur)
- Les actes administratifs liés aux autorisations ou déclarations de la manifestation complet
- Le nettoyage des sites et de leurs abords du plan d'eau d'Apt.
- Le Protocole sanitaire détaillé ainsi que les mesures mises en œuvre afin de faire respecter, si nécessaire en fonction des évolutions du contexte sanitaire, les obligations gouvernementales et préfectorales
- L'installation de sanitaires qui devront être en nombre suffisant
- Et l'ensemble des éléments qui s'avèrent nécessaires au bon déroulement de ces 3 jours de festival

Est joint en annexe à la présente convention le plan détaillé d'occupation du lieu incluant les axes de dégagements, parking, issues de secours, axes de circulation des publics et toute autre information nécessaire au bon déroulement de ce festival.

La jauge ne devra pas dépasser le maximum autorisé.

AMD s'engage par ailleurs à effectuer un tarif réduit à tous les habitants de la CCPAL pour chacun des trois soirs, à savoir 30€ au lieu de 45€.

Une attention particulière sera portée par la CCPAL sur l'objectif suivant :

- Optimiser les modes de fonctionnement administratifs et financiers, afin de garantir le fléchage et la transparence des comptes et des différents soutiens et engagements de la CCPAL et des différents partenaires.

ARTICLE 4 – SOUTIEN ET ENGAGEMENTS APPORTÉS PAR LA CCPAL À AMD, POUR 2022

La CCPAL s'engage à apporter une aide ponctuelle financière pour l'année 2022 à AMD pour la réalisation du Festival Insane 2022 qui aura lieu les 12, 13 et 14 août 2022.

Le montant des aides directes de la CCPAL pour 2022 s'élève à **35 000 euros (trente cinq mille euros)**, subvention du budget CCPAL 2022 « Culture » - Fonctionnement – Chapitre 65 – article 65748 (subvention autres personnes de droit privé).

En cours d'exécution de la présente convention, la CCPAL peut être amenée à revoir ses engagements présentement définis. Auquel cas, il serait procédé par voie d'avenant, après concertation avec l'association, à la redéfinition des objectifs fixés, conformément à l'article 16.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

La subvention ponctuelle de fonctionnement pour cette année 2022, versée par la CCPAL sera créditée au compte de AMD, selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Une avance de 60% versée à la notification de la présente convention signée des 2 parties, et dans les délais administratifs impartis et au plus tard le 15 septembre 2022 ;
- Un solde intermédiaire de 30% versé au mois de novembre sur demande écrite signée de la personne habilitée ;
- Le solde sur présentation du compte de résultat définitif approuvé, daté et signé par la personne habilitée, accompagnée de trois annexes, au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :
 1. Le première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ;
 2. Une seconde annexe comprend un bilan financier, technique et artistique (rapport d'activité) de l'édition 2022 venant de s'achever ;
 3. Le bilan d'impact territorial de cette édition 2022.

Les versements seront effectués au compte suivant :

Relevé d'Identité Bancaire



Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale						
42559	10000	08024655810	38			
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib			
Domiciliation		BIC				
CREDIT COOPERATIF		CCOPFRPPXXX				
Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)						
FR76	4255	9100	0008	0246	5581	038
Agence MONTPELLIER			Intitulé du compte APT MUSIQUE & DEVELOPPEMENT APT MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT			
19 BIS AVENUE DE MAURIN			5 RUE DE LA CATHEDRALE			
34000 MONTPELLIER TEL :			84400 APT			

ARTICLE 6 – LES OBLIGATIONS DE ADM

L'association ADM s'engage :

- A respecter les objectifs définis à l'article 3,
- A fournir un bilan de son action sur les plans qualitatif et quantitatif et un bilan d'impact territorial, dans les délais, comme fixés à l'article 5 de la présente convention,
- A faciliter la lecture et la compréhension des actions menées, tant pour la collectivité que pour des intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- A respecter, comme toute association loi 1901, un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé, à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives concernant le personnel, notamment en matière salariale,

- A être assuré conformément à la législation en vigueur et selon ses actions spécifiques, et à fournir cette année le récépissé de l'assurance responsabilité civile de ses activités, et ce avant les dates des manifestations des 12, 13 et 14 août 2022 (cf. annexe à la présente convention).
- A rechercher des financements diversifiés,
- A inviter deux représentants de la CCPAL aux différentes réunions de l'association / Assemblées Générales, Conseils d'Administrations,
- A transmettre l'ensemble des documents, informations... auprès de la CCPAL / Conservatoire de musique Pays d'Apt Luberon, service intercommunal référent auprès de l'association pour une meilleure coordination,

ARTICLE 7 – MODALITÉS D'INFORMATION AU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant le projet subventionné par la CCPAL, le bénéficiaire s'engage à faire état de l'aide intercommunale par tout moyen autorisé par l'institution, telle l'apposition du logo de la CCPAL.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées et à réaliser le projet conformément à l'objet de la subvention et aux éléments décrits dans le dossier présenté à la commission communautaire « Enseignement artistique, éducation et action culturelle » de la CCPAL le 23 mai 2022.

Le bénéficiaire s'engage à informer la CCPAL par écrit, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative le concernant (adoption de nouveaux statuts, changement de dénomination sociale, RIB, etc...) – cf annexe statuts modifiés de l'Association.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ DE LA CCPAL

L'aide financière apportée par la CCPAL à ce projet ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE CONTROLE

Conformément à l'article 1611-1 du CGCT, le bénéficiaire de la subvention peut être soumis au contrôle des services de la CCPAL. A cet effet, la CCPAL peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution du projet et faire procéder par ses services à toute vérification sur pièce ou sur place lors d'un contrôle.

ARTICLE 11 – MODALITES D'EVALUATION DU PROGRAMME SUBVENTIONNE

Des représentants de la CCPAL et ceux de AMD se réuniront, afin d'évaluer cette action subventionnée sur la base des documents et éléments fournis par AMD (cf. articles 5 et 6) et d'examiner les éventuelles pistes d'amélioration pour d'éventuelles futures éditions.

ARTICLE 12 – NON-RESPECT PAR LE BENEFICIAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

En cas de non -respect par le bénéficiaire de l'une des dispositions ou si le contrôle effectué par les services de la CCPAL conduit cette dernière à constater la non-exécution totale ou partielle du projet subventionné, le bénéficiaire :

- Ne peut prétendre à un quelconque versement au titre de la subvention concernée ;
- Doit rembourser les sommes indûment perçues.

ARTICLE 13 – DATE D'EFFET, DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa notification par la CCPAL au bénéficiaire de l'aide. Elle prend fin au versement du solde de cette subvention, objet de la convention.

ARTICLE 14 – ANNULATION POUR CAS DE FORCE MAJEURE OU CONTEXTE SANITAIRE DEGRADE

Les parties ne sont en aucun cas responsables, l'une envers l'autre, des conséquences dommageables résultant d'un cas de force majeure ou d'un contexte sanitaire dégradé.

Si par la suite d'un cas de force majeure ou d'un contexte sanitaire dégradé, le bénéficiaire était conduit à interrompre son festival 2022, l'exécution de la convention serait suspendue pendant le temps où le bénéficiaire serait dans l'impossibilité d'assurer ses obligations.

Les financements apportés par la CCPAL seraient alors versés au prorata des dépenses engagées et sur présentation de justificatifs, objets de la présente de la convention.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou de façon unilatérale et de plein droit par la CCPAL, en cas de dissolution de la structure bénéficiaire ou lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 16 – AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil communautaire de la CCPAL.

ARTICLE 17 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut, il sera fait attribution expresse de juridiction au tribunal administratif compétent.

La présente convention est rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Apt, le

AMD

La Présidente

Nathalie DELBOEUF

Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Monsieur le Président,

Gilles Ripert

Annexes à la présente convention :

- L'attestation responsabilité civile AMD 2022
- Les statuts modifiés de AMD
- Le plan détaillé d'occupation du lieu incluant les axes de dégagements, parking, issues de secours, axes de circulation des publics et toute autre information nécessaire au bon déroulement de ce festival.

Attestation d'Assurance

Contrat n° 10663656004
Client n° 0687389620

Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :

**ASSOCIATION APT MUSIQUE ET DEVELOPPEMENT
115 PLACE DE LA BOUQUERIE
84400 APT**

est titulaire du contrat n° 10663656004 ayant pris effet le 27/04/2020.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- **Producteur, organisateur et diffuseur de tout type de spectacles vivants (tournées, festivals, concerts, spectacles humoristiques, one man show, spectacles de danse, pièces de théâtre).**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions ...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à Aix-en-Provence, le 16 décembre 2021
Pour la Compagnie





Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont :	
Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 500 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	350 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre
Responsabilité civile dépositaire (selon extension aux conditions particulières)	100 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.



SOUS PREFECTURE D'APT

Service Réglementation
Bureau des Associations
BP 168
84405 APT CEDEX

Le numéro W132004042
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W132004042

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Sous-Préfète d'Apt

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **09 juin 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

APT MUSIQUE & DÉVELOPPEMENT

dont le siège social est situé : 5 rue de la Cathédrale
84400 Apt

Décision(s) prise(s) le(s) : 24 avril 2022

Pièces fournies : Liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Apt, le 09 juin 2022



Pour le Sous-préfet
et par délégation
Le Secrétaire général,

Cyrille CHARNAUD

Loi du 1er juillet 1901, article 5 - R.S. 5 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1er juillet 1901, article 8, al. 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20220707-2022-82-DE
Date de télétransmission : 20/07/2022
Date de réception en préfecture : 20/07/2022

Convention CCP ALZAVICLINSANE - Juin 2022

11









